

## Avis de l'autorité environnementale

### carte communale de Montfleur (39)

#### Contexte du projet

La commune de Montfleur a sollicité l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement (préfet de région) sur son projet de carte communale.

L'autorité environnementale a accusé réception de cette demande le 19 mai 2014 et dispose à compter de cette date d'un délai de trois mois pour formuler un avis (article R121-15 du code de l'urbanisme).

Cet avis simple est préparé par La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Franche-Comté après consultation obligatoire de l'Agence Régionale de la Santé (ARS). Il vise à éclairer le public sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. A cet effet, il sera joint au dossier d'enquête publique.

La commune est couverte en partie par un site Natura 2000. En vertu de l'article R121-14 du code de l'urbanisme, l'élaboration de sa carte communale est soumise à évaluation environnementale.

Le patrimoine naturel remarquable de la commune est constitué :

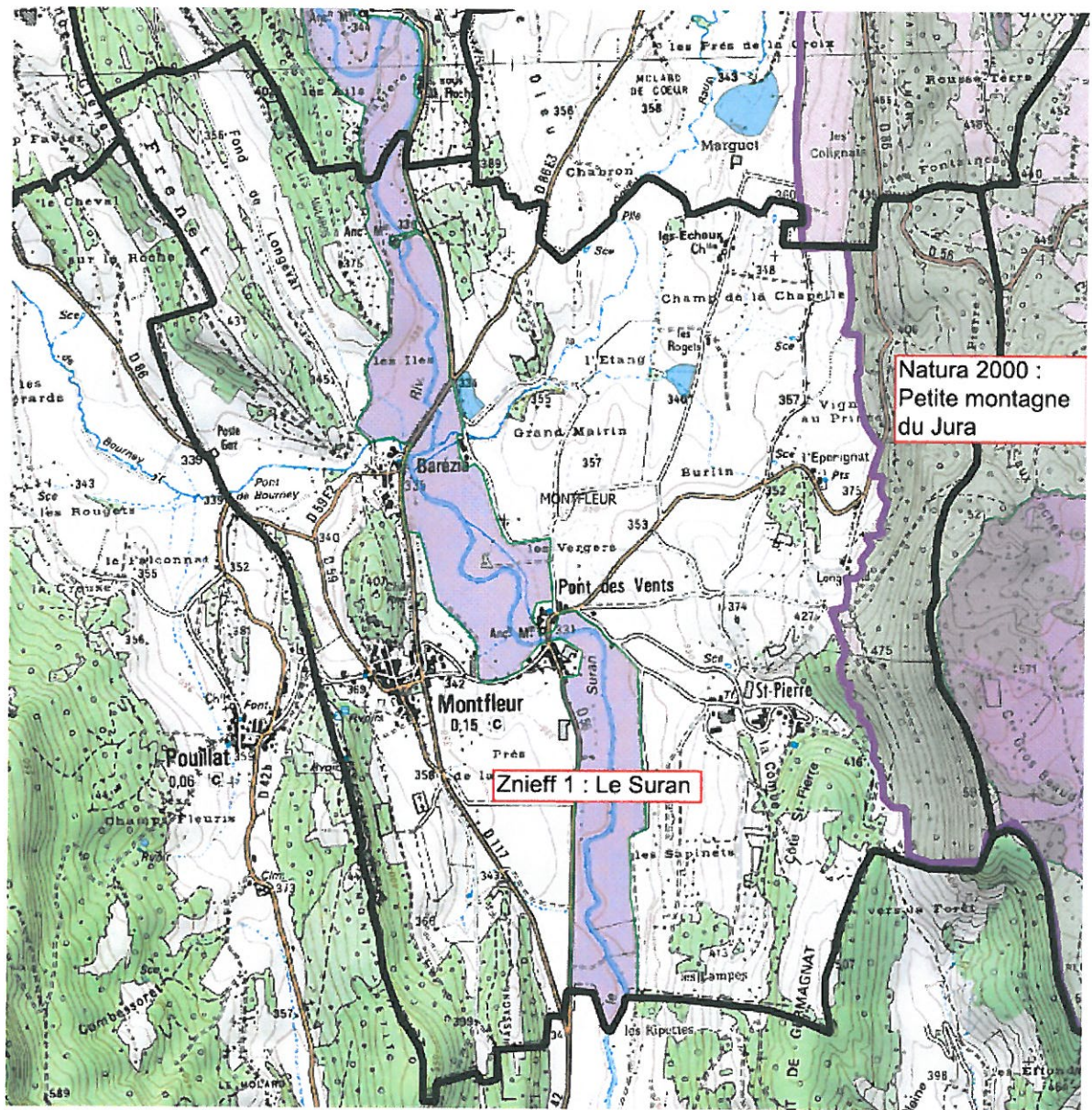
- du site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura » (zone spéciale de conservation au titre de la directive européenne « Habitats » et zone de protection spéciale au titre de la directive européenne « Oiseaux ») ;
- des znieff de type 1 « Le Suran » et « Au Lagrefut » ;
- de la znieff de type 2 « Pelouses, forêts et prairies de la Petite Montagne ».

Le village se compose de trois centres anciens : le cœur du bourg principal ainsi que Barézia et Pont des Vents.

En 2011, la population s'élevait à 165 habitants (source Insee). La commune prévoit d'atteindre 211 habitants et de réaliser 15 logements supplémentaires d'ici 2023.

Elle définit pour cela des secteurs constructibles intégrant le centre bourg, les hameaux, les écarts ainsi que les constructions isolées desservies par les réseaux.

La superficie des espaces « urbanisables » s'élève à 1,4 ha.





# 1. Analyse qualitative du dossier

## Complétude et lisibilité des informations

Le contenu du dossier répond aux attendus réglementaires de l'article R124-2-1 du code de l'urbanisme. Le rapport de présentation aborde les sept points détaillés dans l'article. Soulignons cependant que le résumé non technique est incomplet. En effet, il concerne uniquement l'évaluation environnementale et non l'ensemble des informations du rapport (p 169).

La plupart des thèmes (zones humides, continuités écologiques, ...) sont traités à deux voire trois endroits dans le rapport de présentation qui contient de ce fait, de nombreuses redondances. Par ailleurs, les incidences de la carte communale sur l'environnement sont présentées dans des parties distinctes du rapport : (p76) partie relative à l'évaluation environnementale puis (p146 et 239) partie relative aux incidences sur l'environnement. Cette présentation ne facilite pas la compréhension du dossier et laisse penser que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été menée conjointement à la procédure d'élaboration de la carte communale.

Le dossier mériterait de contenir une carte de synthèse présentant les secteurs constructibles, les risques et le patrimoine naturel connus sur la commune. Cela aurait permis de mieux appréhender les enjeux de ce territoire.

La carte (p89) localisant la commune par rapport au site Natura 2000 « Petite Montagne » n'est pas lisible et ne fait pas apparaître le réseau de cavités à Minoptères situé sur la commune de La Balme d'Epy.

## Qualité et pertinence des données mobilisées

L'état initial de l'environnement repose sur des données essentiellement issues de la bibliographie. Les fiches descriptives des znieff et de Natura 2000 sont scrupuleusement reprises dans le rapport de présentation. Il semble qu'aucun inventaire faunistique et floristique n'ai été réalisé sur la commune et plus particulièrement aux abords du secteur constructible.

Les thèmes abordés pour décrire l'état initial de l'environnement sont pertinents mais appellent néanmoins quelques compléments.

Le rapport affirme à tort (p219) que la commune n'est **pas concernée par les risques technologiques**. Or, la présence de la **canalisation de transport de gaz** à proximité de Barézia, génère des périmètres de dangers qu'il convient de mentionner dans le rapport de présentation et de reporter sur un document graphique. Ces périmètres diffèrent des distances instaurées au titre des servitudes d'utilité publique.

De même, la partie consacrée aux risques naturels (p215) **ne contient pas les informations relatives aux risques géologiques « mouvements de terrain »**.

Par ailleurs, le recensement des zones humides semble avoir été réalisé conformément à l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides (p138). Cependant, les secteurs étudiés ainsi que le résultat de ce recensement ne sont pas intégrés au rapport. Ces informations auraient permis de justifier l'affirmation selon laquelle aucune zone humide n'est incluse dans le périmètre constructible (p152).

Il convient de relever **quelques insuffisances du dossier concernant le thème de l'eau**.

En effet, l'affirmation selon laquelle la capacité de la ressource en eau potable est suffisante pour satisfaire les besoins futurs de la population, n'est étayée par aucune donnée chiffrée.

De même, il n'est pas précisé si le mode d'assainissement en place sur la commune (de type individuel) est conforme à la réglementation ni si la capacité d'épuration des sols du secteur constructible en permet l'utilisation. La commune ne dispose pas de zonage d'assainissement.

Quelques références réglementaires sont obsolètes ou inappropriées :

- en page 76, le rapport évoque l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme qui ne s'applique pas aux cartes communales mais aux plans locaux d'urbanisme ; le contenu de l'article est par ailleurs erroné et correspond à celui de l'article R124-2 du même code, relatif aux cartes communales non soumises à évaluation environnementale ;
- le contenu de l'article L121-1 du code de l'urbanisme présenté en page 229 ne correspond pas à la dernière version en vigueur du 24 mars 2014.

Enfin, les données relatives au recensement de la population mériteraient d'être corrigées afin d'être cohérentes avec les chiffres de l'Insee. Ainsi, la population de la commune s'élevait à 153 habitants en 2006 et à 165 en 2011 (contre 170 habitants en 2009 et 180 en 2012, affichés dans le rapport de présentation p208).

## 2. Prise en compte de l'environnement et de la santé humaine

### Caractérisation des impacts du projet

L'analyse des incidences de la carte communale sur l'environnement est traitée dans plusieurs parties du rapport : évaluation environnementale en page 76, l'évaluation des incidences sur l'environnement en pages 146 et 239, impact sur le site Natura 2000 « Petite Montagne » en page 163. Pour une meilleure lisibilité des informations, le rapport aurait dû produire une synthèse des impacts.

Par ailleurs, l'analyse des impacts est incomplète. Rappelons en effet, que la disponibilité de la ressource en eau potable et la qualité du dispositif d'assainissement n'ont pas été traitées.

Sur ce point, il convient de préciser que le réseau d'assainissement sur la commune est unitaire (un seul système récupère les eaux pluviales et les eaux usées) avec comme exutoire final, le Suran. Ce dernier est par ailleurs concerné par un contrat de rivière qui fixe des objectifs en termes de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée de la ressource en eau. Le développement de l'urbanisation conduira inévitablement à l'augmentation des surfaces imperméabilisées ainsi qu'à l'augmentation des rejets d'eaux usées (p150 du rapport). Aussi, **la qualité du dispositif d'assainissement de la commune doit être affichée et l'analyse des effets potentiels du projet sur le milieu récepteur doit être réalisée.**

L'analyse des impacts de la carte communale sur le site Natura 2000 « Petite Montagne » (P163) révèle que 0,97 ha d'habitat d'intérêt communautaire (prairie située hors site Natura 2000) seront impactés par le périmètre constructible. Cet impact est jugé négligeable compte tenu de la faible superficie concernée. La qualité des habitats impactés n'est pas précisée.

### Justification des choix au regard de l'environnement

Conformément aux dispositions de l'article R124-2-1 du code de l'urbanisme, la justification des choix retenus par la commune est présentée. La troisième partie du rapport explique que les secteurs constructibles ont intégré toutes les parcelles bâties ou non, desservies par l'ensemble des réseaux. Toutefois, la présence effective de ces derniers (plus particulièrement assainissement et eau potable) n'est pas confirmée dans le dossier.

Des cartes (p231 et suivants) localisent les secteurs disponibles au sein des périmètres constructibles.

Le rapport indique également (p168) que le périmètre constructible a évolué pour préserver des boisements. Il apparaît néanmoins, que les secteurs constructibles impactent 0,97 ha d'habitat d'intérêt communautaire. Le choix du maintien de ces secteurs mérite d'être justifié compte tenu du fait que **la carte communale génère une consommation d'espace supérieure** aux superficies urbanisées lors de la décennie précédente (0,11 ha consommés entre 2002 et 2012 contre 1,4 ha prévus entre 2014 et 2023 ; p212 du rapport).

Il convient de préciser que la volonté d'augmenter la densité des constructions n'est pas réalisable en carte communale ; ce document n'en permet pas la réglementation.

#### Mise en œuvre de la logique éviter, réduire, compenser (pertinence et suffisance des mesures)

La nécessité de définir ou non des mesures d'évitement, réduction ou compensation des impacts de la carte communale ne semble avoir été analysée qu'au regard des incidences sur le site Natura 2000 « Petite Montagne ». Ces dernières ayant été jugées négligeables, la commune n'a défini aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation.

Or, cette réflexion doit être menée au regard de l'ensemble des impacts susceptibles d'être générés par le document. Rappelons que l'analyse des impacts appelle des compléments sur le thème de l'eau.

#### Pertinence du dispositif de suivi des effets du document (dont mesures de compensation le cas échéant)

Le rapport présente un dispositif de suivi (p167). Cependant, **les indicateurs ne sont pas vraiment définis en lien avec les effets de la carte communale sur l'environnement**. L'analyse des résultats de ce dispositif de suivi ne permettra pas à la commune d'identifier les impacts négatifs de l'application de son document ni de prendre, le cas échéant, les mesures appropriées (article R124-2-1 du code de l'urbanisme). A titre d'exemple, le suivi de la qualité des eaux superficielles devrait reposer sur la qualité des dispositifs d'assainissement et non uniquement sur la qualité des cours d'eau.

Par ailleurs, le thème « biodiversité et patrimoine naturel » fait référence à un suivi des surfaces de l'inventaire et protections réglementaires dans les zones Nn et Ne. Or, ces zonages n'existent pas en carte communale.

### 3. Synthèse

Sur le plan formel, le rapport de présentation répond aux attendus réglementaires.

Il doit néanmoins faire l'objet de compléments dans le dossier définitif, concernant la justification des choix d'urbanisation, l'eau potable, l'assainissement, le recensement des zones humides et le thème des risques.

Malgré les observations formulées ci-dessus, on peut considérer que le niveau d'analyse de l'état initial de l'environnement et des effets de la carte communale est globalement proportionné aux enjeux identifiés.

Le Préfet,

Pour le Préfet de Région,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

Eric PIERRAT